



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/31
30 janvier 1995

Quarante-neuvième session
Point 74 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/49/616)]

49/31. Protection et sécurité des petits États

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/51 du 8 décembre 1989 et 46/43 du 9 décembre 1991, dans lesquelles elle a reconnu que les petits États risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures,

Réaffirmant son attachement à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies 1/

Consciente que les petits États risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures et que le droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale peut, dans leur cas, s'assortir de besoins spéciaux,

Préoccupée par le danger que les mercenaires et les terroristes, ainsi que les trafiquants de drogues, peuvent représenter pour les petits États,

Condamnant tous les actes d'agression, notamment ceux qui sont commis contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des petits États,

1/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 2/ sur l'application de la résolution 46/43,

1. Remercie vivement le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 46/43;

2. Reconnaît que les petits États risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures;

3. Souligne l'importance vitale pour tous les États du respect inconditionnel par tous les États de tous les principes de la Charte des Nations Unies, notamment des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et du règlement pacifique des différends, ainsi que de leur application constante;

4. Souligne également l'importance de renforcer les accords régionaux relatifs à la sécurité en intensifiant l'interaction, la coopération et les consultations;

5. Lance un appel aux organisations régionales et internationales compétentes pour qu'elles fournissent aux petits États qui en feraient la demande une assistance visant à renforcer leur sécurité conformément aux principes énoncés dans la Charte;

6. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à s'attacher tout particulièrement à suivre la situation de sécurité des petits États et d'envisager d'user des dispositions de l'Article 99 de la Charte;

7. Demande au Conseil de sécurité et aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la protection et à la sécurité des petits États lors de la restructuration et de la revitalisation des travaux de l'Organisation, en particulier dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que dans les activités de suivi du rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992, intitulé "Agenda pour la paix" 3/.

83e séance plénière
9 décembre 1994

2/ A/49/353.

3/ A/47/277-S/24111.